



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité du PLUi  
de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun (36)  
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique portant sur le  
tronçon souterrain de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts  
CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT**

N°MRAe CVL-2026-  
20652/KK PP

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 04 septembre 2026, en présence de**

**Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 3 juin 2024, du 6 juin 2024, du 22 avril 2026 et du 1er juillet 2026 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° CVL-2026-20652/KK PP (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun (36) dans le cadre de déclaration d'utilité publique portant sur le tronçon souterrain de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT, reçue le 8 juillet 2026 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2026 ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026-20652/KK PP en date du 4 septembre 2026

Mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun (36)

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun (36) vise à permettre la création des tronçons souterrains de raccordement du futur poste RTE de transformation électrique « CHERY » au réseau à 90 000 volts ;

**Considérant** que ce poste source, prévu par le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Centre-Val de Loire, a pour objectif d'offrir une capacité d'accueil de 312 MW d'énergies renouvelables (ENR) au nord de l'Indre ;

**Considérant** que le poste RTE « CHERY » sera raccordé par deux tronçons construits en contournement du bourg de Reuilly jusqu'aux pylônes 458 et 474 de la ligne aérienne à 90 000 volts MUSSAY-GENEVRAIE-VILLEMENT C1 :

- le tronçon de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-MUSSAY, souterrain sur 1,5 km entre le poste CHERY et le pylône 458 puis aérien entre le pylône 458 et 447 ;
- le tronçon de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-GEVERAIE-VILLEMENT, souterrain sur 4,7 km entre le poste CHERY et le pylône 474 puis aérien jusqu'aux postes de LA GENEVRAIE et VILLEMENT ;

**Considérant** que la mise en compatibilité de document d'urbanisme concerne le tronçon souterrain de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-GEVERAIE-VILLEMENT, qui traverse 4 zonages du PLUi :

- A – zone agricole ;
- Av – zone agricole couvrant les terres viticoles classées en AOC Reuilly ;
- N – zone naturelle ;
- NL – zone naturelle recouvrant des secteurs à vocation récréative, de loisirs et/ou de tourisme ;

**Considérant** que le règlement écrit du PLUi interdit dans la zone Av les travaux nécessaires à la réalisation du projet de liaison souterraine ;

**Considérant** que l'emprise concernée est un chemin agricole localisé sur les parcelles cadastrales ZH 136 et ZI 27 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLUi vise à modifier le classement Av de ces parcelles au sein du règlement graphique, de la façon suivante :

- le reclassement de la parcelle ZH 136 en zone A sur une surface d'environ 2 050 m<sup>2</sup> ;
- le reclassement du coin nord de la parcelle ZI 27 en zone N sur une surface d'environ 14 m<sup>2</sup> (correction d'une erreur matérielle) ;

**Considérant** que le secteur concerné par la présente modification du PLUi est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité et de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le projet de restructuration du réseau à 90 000 volts sur les communes de Chéry (18) et Reuilly (36) avec la création d'un poste RTE et d'un poste ENEDIS mitoyens au lieu-dit la Fontaine Saint-Martin sur la commune de Chéry entraîne le passage dans un cours d'eau par ensouillage sur environ 1

km et relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales), 3.1.2.0 (I.O.T.A, Installations, ouvrages, travaux ou activités, modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau) et, le cas échéant, 3.3.1.0 (zones humides) ;

**Considérant** que les évolutions envisagées du document d'urbanisme sont d'une ampleur limitée et n'induisent pas, par elles-mêmes, d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles qui seront analysées et prises en compte dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun (36) dans le cadre de déclaration d'utilité publique portant sur le tronçon souterrain de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun (36) dans le cadre de déclaration d'utilité publique portant sur le tronçon souterrain de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT, présentée par Communauté de communes du Pays d'Issoudun, n° CVL-2026-20652/KK PP, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026-20652/KK PP en date du 4 septembre 2026

Mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun (36)

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2026,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Jérôme PEYRAT

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être déposé sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale ou adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de re-

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026-20652/KK PP en date du 4 septembre 2026

Mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun (36)